

BRIDGE CLUB DE CHARBONNIERES STATUTS

TITRE I - BUT - OBJET – SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1 - DENOMINATION

L'Association dite BRIDGE CLUB DE CHARBONNIERES, est une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été fondée le 19 janvier 1984 et déclarée à la Préfecture du Rhône le 6 février 1984 sous la référence 18662 devenue ultérieurement W691057102.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège à MAIRIE DE CHARBONNIERES, Place de l'Eglise, 69260 Charbonnières Les Bains.

Le siège social peut être transféré sur simple proposition du CA soumise à l'approbation de l'AGO suivante.

Article 2 - AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

L'association BRIDGE CLUB DE CHARBONNIERES est affiliée au Comité Régional de Bridge du Lyonnais et fonctionne dans le cadre des statuts et règlements de ce dernier. Le Comité est lui-même un organe de décentralisation de la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (FFB) qui fonctionne dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière.

La FFB est une Association agréée en tant qu'Association Nationale de Jeunesse et Education Populaire, selon l'arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 3 septembre 2004.

Les textes régissant le fonctionnement de la FFB stipulent que l'affiliation des clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du Comité Régional dont ils dépendent.

La demande d'affiliation présentée au Comité est accompagnée des documents décrits dans l'article 6 des statuts du Comité ; elle entraîne pour le club demandeur la connaissance des statuts et textes réglementaires régissant le fonctionnement de ce dernier ainsi que de ceux de la FFB. Elle implique également l'engagement et l'obligation de les respecter et celui de payer les cotisations correspondantes.

Les statuts et le RI du club demandant son affiliation doivent avoir été approuvés par le Comité. Toute modification de ces textes devra également être communiquée au Comité et approuvée par ce dernier.

A défaut du respect de ces dispositions l'affiliation au Comité pourra être retirée.

Article 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Dans le respect et le cadre des statuts et du RI du Comité auquel il est affilié, le BRIDGE CLUB DE CHARBONNIERES a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes les formes conformément à l'article 3 des statuts du Comité ; il se doit en particulier:

- . d'encourager et promouvoir les activités liées au bridge sous toutes ses formes ;
- . de développer le goût et la pratique de ces activités, de participer à leur enseignement, de régir et organiser les tournois du Club ;
- . de défendre les intérêts de tous ses adhérents et de les représenter auprès du comité ;
- . de participer à la formation de la pratique du bridge ;
- . d'œuvrer pour garantir le respect des règles nationales et internationales du bridge ;
- . de collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions

des pouvoirs publics locaux et de représenter le Comité auprès d'eux ;

. de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité en vigueur et de les faire appliquer par les membres qui le composent.

TITRE II - COMPOSITION - COTISATION

Article 4 - COMPOSITION

Le Club se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont nommés par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs payent au Club une cotisation annuelle qui représente leur engagement d'appartenance au club.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du Club par une participation

exceptionnelle ; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation au Club.

Les membres d'honneur sont les personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au Club ; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation au Club mais disposent des mêmes droits que les membres actifs.

Le montant de la cotisation versée par les membres actifs est fixé annuellement par le Bureau Exécutif du club et présenté à son Assemblée Générale pour validation.

Cette cotisation couvre l'exercice annuel de la période de saison telle que définie par l'article 2.4 des statuts de la FFB, du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB soit par l'intermédiaire du club BRIDGE CLUB DE CHARBONNIERES soit par l'intermédiaire d'un autre club ; s'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire

d'un seul Club.

Le montant de la licence annuelle est fixé par le Comité sur instruction de la FFB ; il se rajoute à la cotisation annuelle payée au club par les membres actifs.

Article 5 - ADHESION DES MEMBRES DU CLUB.

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau Exécutif du Club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées. Le rejet n'a pas à être motivé.

L'adhésion au Club implique de la part de ses membres:

- . la connaissance des statuts et du RI du Club, de ceux du Comité et de la FFB, ainsi que de tous les textes réglementaires régissant l'activité objet de l'association;
- . l'engagement et l'obligation de les respecter ;
- . l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes dans les délais requis.

Article 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du Club se perd :

- . par décès ;
- . par démission ;
- . par non-paiement de la cotisation et autres redevances décidées par le CA;
- . par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires du Club, du Comité ou de la FFB, soit dans les conditions prévues au Titre VII – dissolution de l'association.

Article 7 - ADMINISTRATION

Le BRIDGE CLUB DE CHARBONNIERES comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- . l'Assemblée Générale (AG),
- . le Conseil d'Administration (CA) et le Bureau Exécutif (BEx),
- . la Commission Ethique et Litiges.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 – COMPOSITION ET PARTICIPANTS

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an et dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice en cours. La convocation doit être faite vingt (20) jours au moins avant la date de réunion, par tout moyen permettant d'informer l'ensemble des adhérents. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance ; elle est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolution à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats, et de la liste éventuelle des candidats aux différentes élections.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est seule compétente sur ce sujet. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation spécifique à laquelle est joint un pouvoir, et d'une délibération particulière. Elle ne peut délibérer que des sujets inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire doit réunir un quorum représentant le quart (1/4) des membres actifs, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint l'AG est convoquée à nouveau dans un délai de dix (10) jours au moins et de trente (30) jours au plus après la première date. Cette nouvelle AG peut alors statuer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Sauf stipulation contraire les votes ont lieu à main levée.

Les participants aux Assemblées Générales sont :

- . les membres actifs à jour de cotisation à la date de l'AG ainsi que les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs personnes physiques considérés comme tels selon l'article 4 supra.
- . sur invitation du Président toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

Le Président du Comité Régional est invité de droit aux Assemblées Générales. A ce titre, il reçoit les documents fournis pour l'Assemblée Générale.

A tout moment, le Président de l'association, soit à sa seule initiative, soit à la demande du tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart (1/4) au moins des membres actifs ou considérés comme tels qui composent l'association, soit dans les cas prévus au TITRE VII, peut convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 9 CONVOCATIONS

Les différentes AG sont convoquées dans les mêmes conditions, telles que décrites à l'article 8 supra.

Elles concernent les mêmes participants avec les mêmes possibilités de représentation des membres absents.

En cas d'urgence, le délai de convocation de l'Assemblée peut être ramené à dix (10) jours.

L'AGO peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du Club ainsi que pour modifier le Règlement Intérieur.

En revanche, la modification des statuts relève de la seule compétence de l'AGE.

Article 10 FONCTIONNEMENT DE L' AGO

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant dûment mandaté, assisté des membres du Bureau Exécutif.

En cas d'empêchement les membres actifs ou considérés comme tels peuvent se faire représenter à l'AG ; par un autre membre actif. A cet effet 1 pouvoir individuel est joint à la convocation. Aucun membre présent à l'AG ne peut être porteur de plus de trois (3) pouvoirs.

L'AGO qui suit la fin d'un exercice se prononce sur le rapport moral du Président et le rapport financier présenté par le Trésorier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour joint à la convocation doit être adressé par écrit au Président au moins huit (8) jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Seules les questions d'intérêt général sont recevables.

Dans tous les cas, les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; sauf stipulation contraire et à l'exception des votes concernant des personnes physiques, les votes ont lieu à main levée.

Les comptes rendus (ou procès-verbaux) de séance, sont signés du Président et du Secrétaire Général en exercice; ils sont transmis dans les délais requis aux autorités préfectorales et au Comité accompagnés des éventuelles pièces jointes.

Article 11 ELECTIONS

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions communiquées au Président dans les délais requis, l'AGO procède aux différentes élections telles qu'elles ont été indiquées dans l'ordre du jour.

N'ont droit de vote pour ces élections que les membres actifs ou

considérés comme tels, adhérents du Club à la date de clôture de l'exercice écoulé.

Ces élections ont lieu obligatoirement à bulletin secret. Les candidats doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Ces élections se déroulent en deux temps qui concernent respectivement l'équipe présidentielle, d'une part, les autres membres du CA, d'autre part.

Chacun des candidats à la présidence doivent présenter une liste comportant trois (3) noms, candidats aux postes principaux du BEx (cf. article 14 infra), à savoir :

- . président
- . trésorier
- . secrétaire général

Les autres candidats, au titre de membre du CA, (cf. article 12 infra), se présentent à titre individuel.

Tous les membres du CA sont élus pour une durée de trois (3) ans, par vote à bulletin secret.

Le nombre de mandats consécutifs n'est pas limité.

Pour l'élection de l'équipe présidentielle, aucune liste n'est élue au premier tour de scrutin si elle n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, après désistement éventuel d'une ou plusieurs listes, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élue.

L'élection des autres membres du CA se fait à la majorité relative. Les votants donnent leur suffrage à autant de candidats que de postes restant à pourvoir.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

En cas d'égalité, le plus âgé l'emporte.

Il pourra également être prévu l'élection des membres de la commission Ethique et Litiges, à tout le moins de son Président.

TITRE IV - DIRECTION - ADMINISTRATION

Article 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

Le CA statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Le CA comporte de 10 à 15 membres, y compris les membres du BEx. Si, par suite de démission ou d'empêchement d'un ou plusieurs de ses membres, leur nombre devient inférieur à 10, une élection partielle est organisée à l'occasion de l'AGO suivante, pour le nombre total de postes disponibles, et pour la période à courir avant l'élection générale suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les réunions du CA ne sont valides que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents, dont obligatoirement le Président ou le (1er) Vice-président. Il est établi un procès-verbal des réunions.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 13 LE PRESIDENT

Le poste de Président ne peut être vacant. En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim est assuré par le (1er) Vice-

Président, ou le Secrétaire Général en l'absence du Vice-Président. Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de douze mois à courir, le Vice-Président, ou le Secrétaire Général en l'absence du Vice-Président, convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

Article 14 LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif de l'association comporte obligatoirement un minimum de trois (3) membres:

- . le Président
- . le Secrétaire Général
- . le Trésorier

élus en tant que tels par l'AG.

Selon les besoins, d'autres postes peuvent y être ajoutés, tels que :

- . un ou plusieurs Vice-Président (si plusieurs VP il y a un 1er VP)
- . un Secrétaire Général adjoint,
- . un Trésorier adjoint,

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

Article 15 - LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Tous les membres du Bureau Exécutif sont membres du CA

Lors de sa première réunion après les élections, Le CA élit en son sein les autres membres du Bureau Exécutif lorsqu'il lui apparaît

nécessaire d'aller au-delà des 3 (trois) membres de droit tels que mentionnés à l'article 14 supra.

En cas de vacance d'un membre du Bureau Exécutif, l'intérim est assuré par les adjoints élus et membres du CA ; à défaut par un remplaçant coopté parmi les autres membres du Conseil d'Administration. Si cette vacance est définitive et qu'il reste plus de 12 mois à courir, une élection partielle a lieu lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat initial restant à courir.

Article 16 - COMPENSATIONS FINANCIERES ET CONVENTIONS

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants du Club peuvent percevoir une rémunération, sous certaines conditions. Sur proposition du Bureau, cette rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention passé entre le Club, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passés directement ou par personne interposée entre le Club et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément membre du Conseil d'Administration, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier ou toute personne chargée de la vérification des comptes. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Un contrat ou une convention non approuvé produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables au Club résultant de ce

contrat ou de cette convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du membre fautif du Conseil d'Administration.

TITRE V - ETHIQUE ET DISCIPLINE

Article 17 – COMMISSION ETHIQUE ET LITIGES

Le Club étant affilié au Comité qui agit en tant qu'organe de décentralisation de la FFB, tous les membres du Club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le règlement disciplinaire de la FFB, éventuellement complété par le règlement disciplinaire du Comité.

Au sein du Club, les problèmes disciplinaires seront traités par une Commission des Litiges. Cette Commission sera composée de trois (3) à cinq (5) membres, dont un Président, 1 ou 2 membres titulaires et 1 ou 2 membres suppléants.

Les membres de la Commission sont des membres du Club. Ils ne peuvent pas faire partie du Bureau Exécutif.

Si le président de la commission des litiges n'a pas été élu par l'AG, il appartiendra au CA d'élire en son sein le Président de la commission ; le Président élu choisira librement ses assesseurs parmi l'ensemble des adhérents.

Seul le Président du club a le droit de saisir la commission sur demande écrite de la part d'un ou plusieurs plaignants.

Cette Commission est compétente pour juger les fautes de comportement (propos désagréables, insultes, mauvaises tenues de table) commises par les membres du Club lors de ses activités.

Toute décision de la commission doit être motivée. Elle est immédiatement exécutoire et non susceptible d'appel sauf dans le cas d'exclusion.

Avant toute sanction, l'intéressé devra être informé des charges

pesant contre lui et pouvoir présenter sa défense, assisté, s'il le désire, par un autre membre du Club, ou représenté par un avocat en cas d'indisponibilité.

Selon la gravité des faits reprochés, la sanction peut aller d'un simple blâme jusqu'à l'exclusion définitive.

En cas de sanction d'exclusion, le prévenu peut faire appel devant la CRED (Chambre Régionale Ethique et Discipline) du Comité auquel est affilié le Club.

Si les faits reprochés constituent en outre une infraction aux statuts ou règlements de la FFB et du Comité, ou de la législation en vigueur, ils pourront, à l'initiative du Président du Club, ou de son mandataire en cas d'indisponibilité du Président, être portés à la connaissance du Président du Comité aux fins d'une saisine de la CRED, conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire de la FFB.

TITRE VI - RESSOURCES ET DEPENSES

Article 18 - RESSOURCES

Les recettes du Club se composent :

- . des cotisations des membres actifs ;
- . des participations des membres bienfaiteurs ;
- . des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins ;
- . des subventions des collectivités locales,
- . des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires ;
- . des revenus de ses biens et de ses valeurs ;
- . des produits relevant de ses activités ;
- . des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale ;
- . du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- . et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

Article 19 – VERIFICATION DES COMPTES

La comptabilité du Club est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définis par la réglementation en vigueur ; elle fait apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le Bureau Ex fait assumer la vérification et l'authenticité des comptes par un vérificateur aux comptes agréé par L'AG, ou par un commissaire aux comptes, qui en fait rapport à l'AG.

Le Président soumet au vote de chaque Assemblée Générale annuelle un budget prévisionnel pour validation. Ce budget a, au préalable, été présenté au CA qui l'aura agréé.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une AGE spécialement convoquée à cet effet.

L'AGE est convoquée et délibère dans les conditions définies aux articles 8 et 10 supra.

Article 21 - DISSOLUTION

La dissolution du Club est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres actifs ou considérés comme tels présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au

décret du 16 août 1901.

TITRE VIII - DIVERS – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 22 - FORMALITES

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et nécessaires à la validité de l'association tels que mentionnés à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901. En particulier :

- . les modifications apportées aux statuts ;
- . le changement de nom du Club ;
- . le transfert de son siège social ;
- . les changements survenus au sein de son Conseil d'Administration et de son Bureau Exécutif.

Ces modifications sont communiquées dans les trois (3) mois aux autorités préfectorales.

De même sont transmis les comptes rendus (CR) ou procès-verbaux (PV) établis à l'issue des AG tels que définis à l'article 10 supra accompagnés des éventuelles Pièces Jointes (PJ).

Article 23 – INFORMATION DU COMITE

Le Président du Club ou son mandataire transmet au Comité les mêmes éléments que ceux transmis aux autorités préfectorales.

[Article 24 – REGLEMENT INTERIEUR](#)

Un Règlement Intérieur (RI) sera établi par le CA, et soumis à l'AG pour approbation ; ce RI est destiné à préciser les modalités pratiques d'application et d'exécution des statuts ; il pourra également traiter des points non mentionnés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du club. Les modifications du RI doivent être validées par l'AGO.

Article 25 - DATE D'APPLICATION

Les présents statuts ont été approuvés par l'AGE du 24 mars 2015_ Ils sont applicables à compter du 1er juillet 2015.

L'équipe dirigeante en fonction à la date de l'adoption des présents statuts assurera l'intérim jusqu'à l'élection de la nouvelle équipe dirigeante qui aura lieu à l'automne 2015

Fait à Charbonnières le .. / .. / 2015.

Gilles LEGAT (Président)
BURRICAND (Secrétaire générale)

Jacqueline